

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

Vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1993;

vu la loi sur les finances, du 21 octobre 1980;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les relocalisations et l'aménagement des locaux des unités de l'administration cantonale, du 8 mars 2006 (RSN 601.60), est modifié comme suit:

Art. 3, al. 2 à 4

²La commission est présidée par le chef du Département de la gestion du territoire. En cas d'absence, la présidence est assurée par le secrétaire général du Département.

³Elle est composée:

- de la ou du chef-fe du service des bâtiments de l'Etat;
- de la ou du chef-fe du domaine immobilier du service des bâtiments de l'Etat;
- de la ou du chef-fe de l'office d'organisation;
- de la ou du responsable des télécommunications (administrateur système) du service informatique de l'Entité neuchâteloise;
- d'un-e des collaborateurs-trices du service des achats, de la logistique et des imprimés;
- d'un-e des collaborateurs-trices technique du service des bâtiments.

⁴Le service des bâtiments de l'Etat ... *(suite inchangée)*.

Art. 8

Les travaux sont exécutés sous la direction et la surveillance du service des bâtiments de l'Etat, avec l'appui du service informatique de l'Entité neuchâteloise et en collaboration avec le service concerné.

Art. 9, al. 3

³Les baux à loyer sont signés par le chef du Département de la gestion du territoire.

Art. 11, al. 1

¹Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'application du présent arrêté.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} août 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 août 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND